

N° 6436<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg au projet mutualisé  
de laboratoire d'analyse criminologique en vue de soutenir la  
lutte contre les engins explosifs improvisés en Afghanistan  
sous l'égide de l'Agence européenne de la Défense**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.6.2012).....	1
2) Prise de position du Gouvernement (13.6.2012) .....	2
3) Annexes .....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.6.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 12 juin 2012, sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Monsieur le Ministre aimerait vous transmettre, à titre informatif et en complément à sa prise de position, la loi dite „OMP“ du 2 août 1997.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(13.6.2012)

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations au sujet du projet de règlement grand-ducal sous objet.

La Haute Corporation s'interroge notamment sur la validité de l'application de l'article 9 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, comme base légale de ce projet de règlement grand-ducal.

S'il est vrai que la loi OMP du 27 juillet 1992 inclut l'article 9 sous le chapitre des participations civiles, il convient également de noter que la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisation internationales, prévoit que ce même article 9 est applicable par analogie aux missions de l'armée énumérées à l'article sub 2. b), dont les missions OMP.

Quant aux erreurs orthographiques et de numérotation, le Gouvernement intégrera évidemment ces commentaires dans le texte du règlement grand-ducal.

Je vous saurais gré de transmettre cette prise de position à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés par l'entremise de Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

*Le Ministre de la Défense,*  
Jean-Marie HALSDORF

\*

## ANNEXES

### LOI DU 2 AOUT 1997

**portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juillet 1997 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. I.** Les articles 2 à 32 des chapitres I à V et l'article 79 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire sont modifiés et remplacés par les textes ci-après:

#### **Chapitre I. – Les missions de l'armée**

**Art. 2.** Sous l'autorité du ministre ayant la Force publique dans ses attributions, appelé dans la suite du texte „le ministre“, l'armée exécute les missions suivantes:

1. sur le plan national:

- a) – de participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché;
- b) – de participer à la protection des points et espaces vitaux du territoire national;
- c) – de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population, en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes;
- d) – d'offrir aux volontaires une préparation à des emplois dans le secteur public ou privé;

2. sur le plan international:

- a) – de contribuer à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre;
- b) – de participer dans le même cadre à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix et à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix;
- c) – de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Luxembourg est partie.

Pour l'exécution des missions énumérées sub 2. b) sont applicables par analogie les mesures résultant des articles 9, 12, 16, 17 et 19 à 29 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Pour ces mêmes missions, le personnel militaire, tel qu'il est défini à l'article 7 sub. 1 ci-après peut être désigné d'office par le ministre.

### **Chapitre II. – Organisation générale de l'armée**

**Art. 3.** L'armée comprend:

- a) un état-major de l'armée;
- b) un centre militaire comprenant
  - un commandement
  - des unités opérationnelles
  - des unités administratives
  - des services logistiques
  - un service médical et pharmaceutique
  - une école de l'armée
  - une section de sports d'élite;
- c) une musique militaire.

L'organisation de l'état-major, du centre militaire et de la musique militaire est confiée à un règlement grand-ducal. Les tableaux d'organisation et d'équipement sont arrêtés par le ministre.

Les modalités de l'administration, de l'organisation et du fonctionnement de la section de sports d'élite sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** Le fonctionnement de l'école de l'armée, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que du diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'école relève du ministre pour tout ce qui concerne les objectifs, l'organisation, l'administration et le fonctionnement et du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale pour tout ce qui est relatif à l'enseignement.

La direction de l'école est assurée par un enseignant, qui représente l'école de l'armée et assure l'exécution des décisions prises par les ministres compétents.

**Art. 5.** Sont rattachés à l'armée:

- a) la justice militaire,
- b) le service de l'aumônerie.

L'organisation judiciaire dans l'armée est réglée par la loi.

L'organisation du service de l'aumônerie et les attributions des aumôniers sont fixées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre III. – Recrutement et personnel de l'armée**

**Art. 6.** L'armée se recrute par voie d'engagement volontaire.

**Art. 7.** L'armée comprend les catégories de personnel ci-après:

- 1. le personnel militaire de carrière se composant:
  - d'officiers

- de sous-officiers
- de caporaux
- 2. le personnel militaire volontaire se composant:
  - d'officiers
  - de sous-officiers
  - de soldats
- 3. le personnel enseignant de l'école de l'armée se composant:
  - de professeurs
  - d'instituteurs
  - de chargés de cours
- 4. le personnel civil se composant:
  - d'ingénieurs
  - d'ingénieurs-techniciens
  - d'expéditionnaires techniques
  - d'artisans-fonctionnaires
  - d'employés
  - d'ouvriers.

**Art. 8.** Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après:

1. officiers:
  - colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant en 1er et lieutenant;
2. sous-officiers:
  - adjudant-major, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, 1er sergent et sergent;
3. caporaux de carrière:
  - 1er caporal-chef, caporal-chef, caporal de 1re classe et caporal;
4. soldats:
  - 1er soldat-chef, soldat-chef, soldat de 1re classe et soldat.

**Art. 9.** (1) Le corps des officiers de carrière comprend:

- a) un maximum de quarante officiers dans l'armée proprement dite, dont
  - un colonel, chef d'état-major,
  - un lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint,
  - un lieutenant-colonel, commandant du centre militaire,
  - des lieutenants-colonels,
  - des majors,
  - des capitaines,
  - des lieutenants en premier,
  - des lieutenants;
- b) un officier, chef de la musique militaire, qui ne peut obtenir un grade supérieur à celui de capitaine et
- c) un médecin dont le grade ne peut dépasser celui de lieutenant-colonel; un infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.

(2) Le corps des sous-officiers de l'armée comprend:

- a) un maximum de cent trente-cinq sous-officiers dans l'armée proprement dite, dont
  - un adjudant-major, autorisé à porter le titre d'adjudant de l'état-major de l'armée,
  - un adjudant-major, autorisé à porter le titre d'adjudant de commandement du centre militaire,
  - des adjudants-majors,

- des adjudants-chefs,
  - des adjudants,
  - des sergents-chefs,
  - des 1ers sergents,
  - des sergents;
- b) un maximum de soixante sous-officiers musiciens, dont
- des adjudants-majors,
  - des adjudants-chefs,
  - des adjudants,
  - des sergents-chefs,
  - des 1ers sergents,
  - des sergents;
- c) un maximum de trois infirmiers diplômés, qui peuvent être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major;

- (3) Le corps des caporaux comprend un maximum de quatre-vingt-dix caporaux, dont
- des 1ers caporaux-chefs,
  - des caporaux-chefs,
  - des caporaux de 1ère classe,
  - des caporaux.

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus prévus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers, les sous-officiers et les caporaux peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des personnes du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise internationale, de missions déterminées sur la plan national ou international.

Ce renforcement aura lieu sur une base exclusivement volontaire.

Les modalités de cette mesure seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 10.** Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers et des caporaux sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** (1) Les officiers et l'infirmier gradué sont nommés et promus par le Grand-Duc.

La nomination aux fonctions de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint et de commandant du centre militaire se fait au choix.

(2) Les sous-officier de carrière, les infirmiers diplômés et les caporaux sont nommés et promus par le ministre.

L'adjudant de l'état-major de l'armée et l'adjudant de commandement du centre militaire sont désignés par le ministre parmi les adjudants-majors de l'armée.

(3) Les militaires de la carrière de caporal peuvent accéder à la carrière des sous-officiers de l'armée dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat.

**Art. 12.** Le grade est distinct de l'emploi.

L'affectation ou le changement d'affectation des officiers est faite par le Grand-Duc. Pour ce qui est des sous-officiers et des caporaux le ministre est compétent.

**Art. 13.** (1) Le chargé de direction de l'école de l'armée est désigné d'un commun accord par le ministre et le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Il bénéficie d'une indemnité non pensionnable à fixer par le Conseil de Gouvernement sans pouvoir dépasser quarante points indiciaires et peut être autorisé par lesdits ministres à porter le titre de directeur de l'école de l'armée.

(2) Les professeurs et instituteurs de l'école de l'armée sont nommés par le Grand-Duc sur proposition commune des ministres ci-dessus qualifiés.

(3) Les chargés de cours sont désignés d'un commun accord par les ministres visés au paragraphe 1 du présent article.

**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée comprend, sans pouvoir dépasser le nombre de cent dix-huit unités:

a) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs première classe,
- des ingénieurs-chefs de division,
- des ingénieurs principaux,
- des ingénieurs-inspecteurs,
- des ingénieurs;

Les attributions des ingénieurs sont arrêtées par le ministre.

b) dans la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien:

- des ingénieurs-inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des ingénieurs-inspecteurs principaux,
- des ingénieurs-techniciens-inspecteurs,
- des ingénieurs-techniciens principaux,
- des ingénieurs-techniciens;

c) dans la carrière inférieure des expéditionnaires techniques:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques;

d) dans la carrière de l'artisan-fonctionnaire:

- des artisans dirigeants,
- des 1ers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans;

e) des employés;

f) des ouvriers.

**Art. 15.** Peuvent être adjoints au corps des officiers et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission, sans préjudice de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales:

- 1) trois magistrats de l'ordre judiciaire
- 2) un juriste
- 3) un docteur en médecine
- 4) un médecin dentiste

- 5) un psychologue
- 6) un pharmacien
- 7) des représentants des cultes religieux reconnus au Luxembourg.

Une commission d'officier peut être délivrée également aux fonctionnaires civils de la carrière supérieure de l'armée.

Les commissions sont délivrées et retirées par le ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu dans son avis.

**Art. 16.** Peuvent être placés et promus hors cadre par dépassement des effectifs prévus par la présente loi:

- 1) les aides de camp et les sous-officiers en service extraordinaire auprès de la Maison grand-ducale;
- 2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement dans un service autre que le service actif de l'armée ou auprès d'organismes internationaux. Ni le nombre de ces officiers, ni celui des sous-officiers ou celui des caporaux, ne peuvent dépasser le nombre de douze. Un règlement grand-ducal détermine les services luxembourgeois dans lesquels ces officiers, sous-officiers et caporaux pourront être employés.

Les officiers, les sous-officiers et les caporaux placés hors cadre avancent suivant leur ancienneté, telle qu'elle est fixée par les dispositions en vigueur, au moment où leurs collègues du cadre de l'armée de rang égal ou immédiatement inférieur obtiennent une promotion.

La mise hors cadre est décrétée par le Grand-Duc.

Les officiers, sous-officiers et caporaux qui, sur la base des présentes dispositions, sont appelés à occuper un poste à l'étranger peuvent toucher en dehors du traitement de leur grade une indemnité de poste non pensionnable dont le montant est fixé par le Conseil de Gouvernement sans pouvoir dépasser cent cinquante points indiciaires.

**Art. 17.** Avant d'entrer en fonctions les officiers de carrière, les sous-officiers et les caporaux prêtent le serment suivant:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat et soumission à la discipline militaire.“

Prêtent le même serment:

- a) les officiers et sous-officiers volontaires
- b) les officiers commissionnés, sauf en ce qui concerne les auditeurs militaires qui prêteront le serment prévu par la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire.

L'assermentation des officiers se fait par le ministre, celle des sous-officiers et des caporaux par le chef d'état-major ou un officier délégué par lui à cette fin.

#### **Chapitre IV. – Des volontaires**

**Art. 18.** Nul n'est admis comme volontaire dans l'armée s'il ne possède pas la nationalité luxembourgeoise.

**Art. 19.** Dans les limites du contingent, qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, tout Luxembourgeois âgé de dix-sept ans accomplis au moins, peut servir comme volontaire, s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

Les volontaires de l'armée tombent sous l'application du code pénal militaire, même s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

**Art. 20.** (1) Le contingent des volontaires, cadres et soldats est fixé par règlement grand-ducal, sans que le nombre des officiers puisse dépasser trois pour cent et celui des sous-officiers dix pour cent du contingent autorisé.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération. Il peut

- fixer la composition des cadres volontaires,

- allouer une indemnité de ménage aux volontaires mariés et en déterminer le montant,
- fixer les indemnités des officiers et sous-officiers volontaires, sans que des indemnités supérieures aux rémunérations en principal et accessoires des officiers et sous-officiers de carrière de même grade et de même ancienneté puissent être prévues,
- prévoir des primes de rengagement et de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires.

(3) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'emploi et de formation des officiers et sous-officiers volontaires ayant quitté le service mais restant de leur propre gré à la disposition de l'armée dans le cadre des missions de l'armée prévues à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a, b et c, et paragraphe 2, alinéas a et b.

Dans le cas d'un rengagement dans le cadre des missions précitées, les intéressés pourront bénéficier d'un congé militaire dont les conditions et modalités d'octroi sont à déterminer par règlement grand-ducal.

Cette disponibilité d'anciens officiers et sous-officiers volontaires s'exerce sur la base du consentement individuel des intéressés et peut être révoquée à tout moment par ceux-ci comme aussi par l'armée. Elle ne peut excéder quinze ans à compter de la fin du service volontaire à l'armée.

**Art. 21.** Le volontaire qui se trouve sous le coup de poursuites judiciaires peut être suspendu de ses fonctions par le ministre.

S'il se trouve en détention préventive, la suspension s'opère de plein droit pour la durée de la détention.

**Art. 22.** Au terme de leur instruction militaire de base les soldats font la promesse solennelle suivante: „Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'Etat et aux règlements militaires“.

La promesse solennelle des soldats est reçue collectivement par le chef d'état-major ou par un officier délégué à ces fins.

**Art. 23.** Les officiers et sous-officiers volontaires sont nommés et promus par le ministre.

Les volontaires soldats sont nommés et promus par le chef d'état-major de l'armée ou un officier délégué à cette fin.

**Art. 24.** Les soldats volontaires reçoivent une instruction militaire complète dont l'organisation est arrêtée par le ministre sur proposition du chef d'état-major.

Le ministre peut autoriser l'interruption temporaire de cette instruction et l'emploi des volontaires à l'extérieur du corps notamment lorsque l'intérêt national l'exige.

**Art. 25.** Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les volontaires quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins:

1) sont seuls admis aux carrières suivantes:

- sous-officier de l'armée
- sous-officier musicien de l'armée
- caporal de l'armée
- sous-officier de gendarmerie
- gendarme
- sous-officier de police
- agent de police
- gardien des établissements pénitentiaires
- facteur des postes
- préposé de l'administration des douanes
- préposé forestier de l'administration des eaux et forêts;

2) bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale,



les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les emplois de la carrière de l'artisan des administrations publiques visées sub 1) sont rangés parmi les emplois pour lesquels les volontaires n'ont qu'un droit de priorité.

Un règlement grand-ducal arrêtera le mode de préparation des volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.

**Art. 26.** Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la période de volontariat à l'armée est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité dans la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière.

Par dérogation à l'article 8 de la loi précitée, la période de volontariat dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de cet article.

Les dispositions de l'article 32, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux dérogations qui précèdent se rapportant aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

#### **Chapitre V. – Mesures sociales**

**Art. 27.** Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

- (1) 1. L'article 1er est complété par un point 16 ayant la teneur suivante:
 

„les volontaires de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.“
2. Le huitième tiret de l'article 32 prend la teneur suivante:
 

„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15) et 16) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi modifiée du 26 juillet 1986“.
3. L'article 93, alinéa 1 est complété comme suit:
 

„Sont encore assurés les volontaires de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.“
4. L'article 171 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:
 

„les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales“.
5. A l'article 240 le texte suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret:
 

„– entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, 12°“
6. Le troisième alinéa de l'article 250 est libellé comme suit:
 

„La caisse de pension des employés privés est compétente pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) et 12), si l'activité exercée a un caractère principalement intellectuel à préciser par règlement grand-ducal, et les périodes visées aux numéros 2) et 6) du même article s'il s'agit d'une activité non visée à l'alinéa 4 ou 5 ci-dessous“.
- (2) Lorsque les organes de l'association d'assurance contre les accidents sont appelés à déterminer les indemnités revenant aux militaires ou aux ayants droit, un représentant de l'autorité militaire leur est adjoint avec voix consultative.

**Art. 28.** La loi du 22 décembre 1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension est modifiée comme suit:

„1. Le troisième alinéa de l'article 4 est abrogé avec effet à la date de mise en vigueur de la présente loi. Cependant il continue à sortir ses effets pour les périodes se situant avant cette date.“

2. Le deuxième alinéa de l'article 7 prend la teneur suivante:

„Il en est de même des cotisations versées au régime contributif dans les hypothèses prévues aux articles 9.I.a)8. et 44 point 2 de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Le transfert de cotisations intervient respectivement au moment de l'admission au régime de pension non-contributif, respectivement au moment de l'échéance du risque.“

**Art. 29.** Le service de santé de l'armée assurera le traitement médical des volontaires; il peut avoir recours à des médecins spécialistes et, en cas d'urgence ou d'indisponibilité du médecin militaire, à un médecin civil.

Pour les frais de soins de santé les volontaires de même que les membres de carrière de l'armée pourront obtenir un remboursement complémentaire en cas de détachement à l'étranger ou de missions autorisées par le ministre.

**Art. 79.** Les officiers, à l'exception toutefois de ceux classés au grade A13ter, A14 et A14bis, les sous-officiers de l'Armée proprement dite, de la Gendarmerie et de la Police, ainsi que les membres de la carrière du caporal, du gendarme et de l'agent de police, bénéficient d'une prime de grand risque non pensionnable de vingt points indiciaires. Il en est de même pour l'infirmier gradué et les infirmiers diplômés de l'armée.

**Art. II.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

A. L'alinéa final des dispositions sub 14° de l'article 22, section IV, est modifié comme suit: „Pour les caporaux, les gendarmes et les agents de police l'indice 135 constitue le premier échelon du grade A1.“

B. L'alinéa 8 des dispositions sub 16° de l'article 22, section IV, est remplacé comme suit: „Pour la carrière du caporal, du gendarme et de l'agent de police le grade A3 est allongé par les échelons 232 et 242 et le grade A4 par les échelons 244, 253, 262 et 266.“

C. L'article 22, sous VIII, b est modifié comme suit:

Sont insérés entre les mentions „commandants“ et „vice-présidents“ les mentions „colonel, chef d'état-major“ et „lieutenant-colonel, chef d'état major adjoint“.

D. Les dispositions de l'article 25, sub 1. alinéa 1er, sont remplacées comme suit:

„1. Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée aux caporaux, gendarmes, policiers, sous-officiers et officiers de la gendarmerie, de la police et de l'armée, aux sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, aux surveillants des instituts culturels qui sont régulièrement astreints au service de garde de nuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés ainsi qu'aux gardes des domaines, gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers. La prime est de 12 points indiciaires pour l'officier et les sous-officiers de la musique militaire, les cantonniers, chaîneurs et surveillants des travaux.“

E. L'annexe A, classification des fonctions, Rubrique III, „Force Publique“ est modifiée comme suit:

– au grade A1 il est ajouté la mention:

„Armée – °caporal“;

– au grade A2 il est ajouté la mention:

„Armée – °caporal de 1re classe“;

– au grade A3 il est ajouté la mention:

„Armée – °caporal-chef“;

– au grade A4 il est ajouté la mention:

„Armée – °1er caporal-chef“;

– au grade A13ter les mentions:

„Armée – commandant du centre d’instruction militaire et  
 „Armée – commandant adjoint“  
 sont remplacées comme suit:

„Armée – lieutenant-colonel, commandant du centre militaire“  
 et

„Armée – lieutenant-colonel, chef d’état-major adjoint“;

– au grade A14bis la mention:

„Armée – commandant“  
 est remplacée comme suit:

„Armée – colonel, chef d’état-major“;

– au grade A15 la mention:

„Armée – colonel“ est biffée.

F. L’annexe D – détermination – Rubrique III. – „Force publique“, est modifiée et complétée comme suit:

a) dans la colonne „dénomination de la carrière“:

– Les termes „inférieure de la Gendarmerie et de la Police“ sont remplacés, par les termes „inférieure de l’Armée, de la Gendarmerie et de la Police“;

b) dans la colonne „fonctions que la carrière comporte éventuellement“:

– au grade A1 il est ajouté le terme „caporal“

– au grade A2 il est ajouté le terme „caporal de 1re classe“

– au grade A3 il est ajouté le terme „caporal-chef“

– au grade A4 il est ajouté le terme „1er caporal-chef“

– au grade A13ter les mentions „commandant adjoint de l’armée“ et „commandant du centre d’instruction militaire de l’armée“, sont remplacées par les mentions „lieutenant-colonel, chef d’état-major adjoint de l’Armée“ et „lieutenant-colonel, commandant du centre militaire“

– au grade A14bis la mention „commandant de l’armée“ est remplacée par la mention „colonel, chef d’état-major de l’armée“

– au grade A15 la mention „colonel“ est biffée.

**Art. III.** Les articles 3 et 11 et 13 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales sont modifiés comme suit:

a) Le paragraphe (2) de l’article 3 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Toutefois, en cas de besoin, le ministre de la Force publique peut désigner d’office pour participer à des opérations de maintien de la paix le personnel militaire de carrière tel qu’il est défini à l’article 7 sub 1. de la loi portant réorganisation de l’armée.“

b) L’article 11, paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le personnel militaire de carrière de l’armée, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie et de la Police, les gendarmes et agents de police et les soldats de l’armée peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile.“

c) L’article 13, paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) L’officier, le sous-officier, le caporal, le gendarme et l’agent de police peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire, telle qu’elle a été modifiée dans la suite.“

**Art. IV. – Dispositions transitoires et dérogatoires**

(1) Par dérogation aux grades militaires définis à l’article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire, les grades des soldats en service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu’à la fin de l’engagement en cours.

(2) Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire du 20 décembre 1996 concernant les engagements nouveaux du personnel dans les différents services de l'Etat peuvent être engagés dès l'entrée en vigueur de la présente loi un infirmier gradué, trois sous-officiers et trente caporaux pour les besoins de l'armée à nommer dans les carrières visées à l'article 9, paragraphes (1) c), (2) a) et (3) de la présente loi.

(3) Pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, basés sur l'ancienne législation concernant l'organisation militaire, restent en vigueur jusqu'à publication des règlements prévus par la présente loi.

**Art. V.** L'article 31, paragraphe 2., alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„Peuvent bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux exerçant:

- a) la fonction énumérée à la rubrique II. – Magistrature figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Force Publique,  
Ministre de l'Education Physique et des Sports,*  
Alex BODRY

Cabasson, le 2 août 1997,

JEAN

*Le Ministre des Finances,*  
Jean-Claude JUNCKER

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*  
Jacques F. POOS

*Le Ministre de la Justice,  
Ministre du Budget,*  
Marc FISCHBACH

*La Ministre de la Sécurité Sociale,*  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

*Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Formation Professionnelle,*  
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*  
Michel WOLTER

**LOI DU 27 JUILLET 1992**  
**relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à**  
**des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre**  
**d'organisations internationales**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 1992 et celle du Conseil d'Etat du 17 juillet 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre I. – Dispositions générales**

**Art. 1er.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre.

(2) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(3) Par „opération pour le maintien de la paix“, au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste notamment dans la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou inter-étatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées.

**Art. 2.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre:

- des contributions financières ou en nature,
- des contributions logistiques,
- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre Etat ou d'un groupe d'Etats.

(3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la Commission de travail de la Chambre des Députés détermine les modalités d'exécution de la présente loi.

**Art. 3.** (1) Les participants à une opération pour le maintien de la paix sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Toutefois, en cas de besoin, le Ministre de la Force publique peut désigner d'office des officiers et sous-officiers de l'Armée pour la participation à l'opération.

**Art. 4.** Les frais de la participation luxembourgeoise à une opération pour le maintien de la paix sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s'effectue d'après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

**Chapitre II. – Des participants civils**

**Art. 5.** (1) L'agent de l'Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une opération pour le maintien de la paix doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l'Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier de l'Etat participant à une opération pour le maintien de la paix continue à relever de l'autorité du Ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en traitement ainsi que ses promotions.

(4) L'emploi d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat en congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.

(5) Le congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix est considéré comme période d'activité de service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en traitement, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux opérations pour le maintien de la paix est réintégré dans son service d'origine à l'expiration du congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une opération pour le maintien de la paix justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi „hors cadre“, si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi „hors cadre“, éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

(9) Dans le cas où la nomination à un emploi „hors cadre“ s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

**Art. 6.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

„1. L'article 1er paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les articles 2 paragraphe 1er, 6, 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – et 29, 30 paragraphes 1er – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1er – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

2. A l'article 28 paragraphe 1er est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit:

„k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix.“

**Art. 7.** La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5 ci-dessus, les notions „autorité compétente“,

„Ministre du ressort“, et „autorité investie du pouvoir de nomination“ visent l’autorité compétente pour l’engagement des agents concernés.

**Art. 8.** (1) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé est recruté par le Ministre des Affaires étrangères pour une opération spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une opération pour le maintien de la paix et son employeur peut, de l’accord de l’employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Ministre des Affaires étrangères conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) L’accord visé au paragraphe (2) fait l’objet d’une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l’employeur, le participant à l’opération pour le maintien de la paix et le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat du travail par lequel le Ministre des Affaires étrangères engage le participant à une opération pour le maintien de la paix. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l’employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le Ministre des Affaires étrangères pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail, et notamment celles de son chapitre 3, sont applicables.

Par dérogation à l’article 6 (1) sous 2° de la loi du 24 mai 1989, le contrat du participant à une opération pour le maintien de la paix qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d’une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à l’opération pour le maintien de la paix, contre-signée par le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant, l’employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le Ministre des Affaires étrangères au participant à l’opération pour le maintien de la paix fait, dans ce cas, l’objet d’une prolongation conformément aux articles 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(6) Les obligations imposées à l’employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le Ministre des Affaires étrangères.

(7) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le Ministre des Affaires étrangères.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l’Etat ou de la rémunération que le participant à une opération pour le maintien de la paix a touchée dans la profession dont il a suspendu l’exercice ou dans celle qu’il exerçait avant de participer à l’opération pour le maintien de la paix.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le Ministre conformément au paragraphe (5).

**Art. 9.** (1) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l’étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d’impôts et de cotisations sociales.

**Art. 10.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération pour le maintien de la paix entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- une computation du temps de service en vue de la pension;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations pour le maintien de la paix.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux hommes de troupe de l'Armée qui entrent au service permanent de l'Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

### **Chapitre III. – Des membres de la Force publique**

**Art. 11.** (1) Les officiers et sous-officiers de l'Armée, de la Gendarmerie ou de la Police, les gendarmes et agents de police et les hommes de troupe de l'Armée peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de

- membre de la Force publique, ou de
- personne civile.

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une opération pour le maintien de la paix à titre de personne civile, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la Force publique.

(3) S'ils sont choisis par le Ministre des Affaires étrangères, ils sont considérés comme participants civils à une opération pour le maintien de la paix au sens des dispositions de la présente loi.

**Art. 12.** Les dispositions prévues à l'article 20 (2) de la présente loi, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 13.** (1) L'officier, le sous-officier, le gendarme et l'agent de police participant à une opération pour le maintien de la paix est, pour la durée de sa mission, placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s'ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.

(3) Le volontaire de l'Armée participant à une opération pour le maintien de la paix est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l'article 11, alinéa 1er, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

**Art. 14.** (1) Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force



publique et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Ministre de la Force publique, le Ministre des Affaires étrangères et le commandant de l'Armée entendus en leur avis.

**Art. 15.** (1) Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Gendarmerie et la Police, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Ministre de la Force publique, le Ministre des Affaires étrangères, le commandant de la Gendarmerie et le directeur de la Police entendus en leur avis.

**Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix à laquelle ils participent.

**Art. 17.** (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de service de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération pour le maintien de la paix.

#### **Chapitre IV. – Dispositions relatives à la sécurité sociale**

**Art. 18.** (1) Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier de l'Etat ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une opération pour le maintien de la paix continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé est soumis au régime de sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.

**Art. 19.** (1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une opération pour le maintien de la paix pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'opération ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une opération pour le maintien de la paix sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une opération pour le maintien de la paix sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(5) Les dispositions de l'article 1er, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une opération pour le maintien de la paix.

**Art. 20.** (1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

a) Le point 1 de l'alinéa 1er de l'article 1er est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut d'ouvrier“.

b) L'alinéa 1er de l'article 93 est complété par la phrase suivante:

„Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.“

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante:

„Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.“

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11) ayant la teneur suivante:

„11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.“

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante:

„- par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11);“

(2) A l'article 9 I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit:

„3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.“

(3) A l'article 12.I. c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi:

„4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.“

**Art. 21.** L'enfant d'un participant à une opération pour le maintien de la paix décédé au cours de sa mission bénéficie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

#### **Chapitre V. – Dispositions pénales et disciplinaires**

**Art. 22.** Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des

juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à une opération pour le maintien de la paix.

**Art. 23.** Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une opération pour le maintien de la paix décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une opération pour le maintien de la paix décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'Etat luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du Ministre des Affaires étrangères.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29 ci-après, à obéir aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précisées sous (3) et (4), le Ministre des Affaires étrangères peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédents, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une opération pour le maintien de la paix décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.

**Art. 25.** La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du Ministre des Affaires étrangères est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 26.** Le membre de la Force publique participant à une opération pour le maintien de la paix reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique.

**Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et par dérogation aux articles 20 et 24 ci-dessus, le membre de la Force publique qui participe à une opération pour le maintien de la paix à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

**Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, toute personne participant à une opération pour le maintien de la paix se conforme aux dispositions du règlement de discipline en

vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes donnés pour les besoins opérationnels par le Commandant en Chef de cette Force ou par la voie hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, et est punissable comme telle.

**Art. 29.** Si le chef du contingent civil, ou le commandant du contingent de la Force publique, participant à une opération pour le maintien de la paix considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant des autorités hiérarchiques supérieures de cette opération pour le maintien de la paix ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2 ci-dessus, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force pour le maintien de la paix concernée,

- est contraire aux normes fondamentales du droit international,
- est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois,
- est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit les autorités hiérarchiques compétentes ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

#### **Chapitre VI. – Dispositions finales**

**Art. 30.** Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

**Art. 31.** Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 ci-dessus aux membres de la Force publique ayant participé à une mission de maintien de la paix ou à une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

*Ministre de la Force Publique,*

Jacques F. POOS

*Le Ministre des Finances,*

*Ministre du Travail,*

Jean-Claude JUNCKER

*Le Ministre de la Justice,*

*Ministre de la Fonction Publique,*

Marc FISCHBACH

*Le Ministre de la Sécurité Sociale,*

Johny LAHURE

Barcelone, le 27 juillet 1992

JEAN